



## VILLE DE DRAGUIGNAN

### ARRÊTÉ MUNICIPAL A - 2018 - 391 PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CIMETIÈRES

Le Maire de la commune de Draguignan,  
Vu le Code civil,  
Vu le Code pénal,  
Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la Loi du 24 Février 1928 relative aux concessions funéraires,  
Vu la Loi 93-23 du 8 Janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire et ses décrets consécutifs,  
Vu la Loi 2008-1350 du 19 décembre 2008,  
Vu le code Civil, articles 78 et suivants,  
Vu les délibérations du conseil municipal, modifiées, fixant les tarifs des concessions,

#### **Considérant**

- qu'il y a lieu de prendre des mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence,
- qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant aux cimetières de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ces lieux,
- qu'il y a lieu d'adapter les règlements de police des cimetières de la commune à la réglementation nationale,
- qu'il convient de modifier l'ancien règlement intérieur des cimetières du 2 janvier 2017,

## ARRÊTE

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **ARTICLE 1er** – Abrogation du précédent règlement.

L'ancien règlement des cimetières en date du 2 janvier 2017 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2** - Ont droit à une sépulture dans un cimetière communal :

- \* Les personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile.
- \* Les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune, quel que soit le lieu de décès.
- \* Les personnes non domiciliées dans la Commune mais qui ont droit à une inhumation dans une sépulture de famille
- \* Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

#### **ARTICLE 3** – Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations des personnes décédées, à l'exclusion de tout animal, même incinéré.

- \* Le cimetière municipal, sis boulevard des Remparts.
- \* Le cimetière paysager, avenue du Maréchal Gallieni, quartier de la Vaugine.

Ouverts tous les jours de 8 heures à 18 heures, ils sont placés sous la sauvegarde du public et la surveillance des agents municipaux.

La fermeture des cimetières est annoncée au public chaque jour, quinze minutes avant, au moyen d'une sonnerie. Aucune entrée n'est acceptée après la sonnerie. Après l'avertissement, l'agent en poste effectue une ronde générale dans toutes les parties du cimetière afin de s'assurer que personne ne demeure dans le cimetière.

Par mesures de sécurité, en cas d'alertes « intempéries », la commune de Draguignan se réserve le droit de fermer temporairement les accès aux cimetières.

#### **ARTICLE 4** - Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient une quelconque des dispositions du présent règlement, seront passibles de contravention.

#### **ARTICLE 5** - L'entrée du cimetière est interdite à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement ainsi qu'aux enfants non accompagnés et aux animaux, à l'exception des chiens guides.

#### **ARTICLE 6** - Il est expressément défendu :

- \* de filmer ou de prendre des photographies à l'intérieur des cimetières sans autorisation du Maire et éventuellement des concessionnaires, s'il s'agit de reproduire l'aspect d'un monument.
- \* d'escalader les murs, clôtures et sépultures du cimetière,
- \* de monter et d'écrire sur les monuments,
- \* de couper et/ou arracher les fleurs placées sur les tombes,
- \* d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,

- \* d'allumer des veilleuses ou bougies avec flammes réelles. (Danger de feux de forêt)
- \* de déposer ou de jeter sur le sol, dans quelque partie que ce soit du cimetière, des fleurs, papiers ou détritiques, etc..., lesquels devront être déposés dans les conteneurs spécialement affectés à cet usage.
- \* Nul ne pourra y faire d'offres de services, de remises de cartes ou d'adresse aux usagers.

**ARTICLE 7** - Il est strictement interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce aux murs, aux portes et à l'intérieur du cimetière. Toute contravention à cette prohibition sera poursuivie conformément à la Loi.

**ARTICLE 8** - La commune de Draguignan ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Celles-ci devront éviter de déposer quoi que ce soit qui puisse tenter la cupidité sur les tombes. Les dégâts ou déstabilisations de monuments, stèles ou caveaux provoqués par des mouvements de terrain dus à l'affaissement naturel des cercueils ou par l'ouverture d'une fosse sur la ou les concessions voisines ne pourront être également imputées à la commune. Les concessionnaires devant avoir pris toutes dispositions pour assurer la stabilité et la solidité des monuments.

**ARTICLE 9** - Toute personne convaincue d'emporter sans autorisation, un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, sera immédiatement poursuivie devant la juridiction compétente.

**ARTICLE 10** - La circulation des voitures autres que les véhicules autorisés, les véhicules d'entretien ou d'inhumation, est strictement interdite à l'intérieur du cimetière.

L'allure des véhicules de toute espèce admis à pénétrer dans le cimetière ne doit jamais excéder celle d'un cheval au pas. Pour le cimetière paysager, l'accès aux véhicules est autorisé aux personnes justifiant par le dépôt en mairie d'un dossier de Personne à Mobilité Réduite avec justificatifs médicaux et pièces d'identité. Pour le cimetière communal, un véhicule est mis à disposition des usagers.

Le stationnement des véhicules visiteurs se fera uniquement sur les emplacements de parking prévus à cet effet.

Le 1<sup>er</sup> novembre, la circulation de tout véhicule est totalement interdite.

## CONCESSIONS

### **ARTICLE 11 – Au cimetière Paysager**

Sont proposées aux fins d'inhumations, des concessions pleine-terre de deux mètres carrés superficiels, des caveaux à entrée supérieure ou frontale de 1 à 6 places et des columbariums.

Toutes ces sépultures font l'objet d'un titre de concession et sont concédées pour des périodes de 15 et 30 ans renouvelables et accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le Conseil Municipal selon leurs caractéristiques et leur durée.

Dans le Jardin du Souvenir, un espace est à disposition aux fins de dispersion des cendres.

### **ARTICLE 12 – Au cimetière Municipal**

Sont proposées des concessions aux fins d'inhumation,

Soit en sépulture familiale, collective ou particulière, en « pleine terre », « caveau », « columbarium » ou « enfeu », concédées pour 15 ou 30 années renouvelables et accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le Conseil Municipal selon leurs caractéristiques et leur durée .

Soit en terrain commun attribuée sous conditions (cf. article 15 et suivants) aux personnes décédées, pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

Les propriétaires de concessions perpétuelles peuvent les conserver à titre personnel ; elles sont soumises au même régime juridique que les concessions temporaires.

**ARTICLE 13** – Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la commune pourront choisir le cimetière en fonction de la disponibilité du terrain.

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes qui lui seront données.

Les concessions pourront recevoir les corps du concessionnaire, de son conjoint ainsi que de ses ascendants et descendants, alliés et collatéraux, ou toutes personnes qu'il aurait désignées, auxquelles l'attachent des liens d'affection et de reconnaissance. Etant entendu que le concessionnaire est le seul régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

**ARTICLE 14** - Les concessions perpétuelles et temporaires étant hors du commerce, à raison de leur destination particulière, ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, par voie de succession, de partage ou de donation entre parents ou alliés.

Toute cession qui en serait faite, en tout ou en partie, à des personnes étrangères à la famille, serait nulle et de nul effet.

## TERRAIN COMMUN / CARRE DES INDIGENTS

**ARTICLE 15** – Au cimetière municipal, un emplacement désigné par l'autorité municipale est affecté à l'inhumation des personnes qui en font la demande ou dont les ressources sont insuffisantes et pour lesquels la commune prend en charge les frais d'inhumation et choisit l'organisme qui assurera les obsèques.

**ARTICLE 16** - Les inhumations seront faites dans les caveaux prévus à cet effet ; chaque fosse portera un numéro particulier, conformément au plan dont une copie sera remise au gardien.

**ARTICLE 17** - Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise de terrain par l'administration.

**ARTICLE 18** - Les emplacements dans lesquels auront lieu les inhumations dans des terrains communaux non concédés ne seront repris qu'après cinq ans révolus. Les restes mortels seront alors déposés à l'ossuaire.

**ARTICLE 19** - Tous les objets mis en place sur les terrains non concédés devront être enlevés à l'expiration de la cinquième année ; à défaut, ils seront enlevés au moment de la reprise du terrain par la Commune et deviendront sa propriété.

## CAVEAU PROVISOIRE MUNICIPAL

**ARTICLE 20** - Au cimetière municipal, le dépôt des corps dans le caveau de la ville ou le caveau provisoire est soumis aux conditions suivantes :

- Le Maire autorisera directement et dans les limites des disponibilités, l'admission dans le dit caveau provisoire, des corps dont l'inhumation définitive ou le transfert doit avoir lieu dans une concession perpétuelle ou temporaire qui n'est pas en état de recevoir immédiatement le corps.

- Les membres de la famille ou toute autre personne ayant qualité pour procéder aux funérailles devront remettre à la Mairie une demande d'inhumation provisoire signée ; ils devront s'engager à se soumettre aux conditions formulées dans le présent règlement et à garantir la ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion du dépôt ou de l'exhumation du corps.

- La durée d'inhumation provisoire ne peut excéder six mois.

**ARTICLE 21** – Après un délai de 6 mois et après saisie de la personne qui a pourvu aux funérailles, le corps non réclamé sera inhumé en terrain commun.

**ARTICLE 22** - Si la durée du dépôt ne doit pas excéder 48 heures, le corps doit être mis dans un cercueil conforme à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 23** - Si le dépôt doit excéder 48 heures ou si le décès est dû à une maladie contagieuse, le corps devra obligatoirement être mis dans un cercueil répondant aux prescriptions des textes réglementaires (cercueil hermétique notamment).

**ARTICLE 24** – Bien que la présence de la Police Nationale ne soit plus une obligation, le Maire peut donner à sa Police Municipale des directives de surveillance de l'opération.

## UN OSSUAIRE

**ARTICLE 25** – Sont affectés à perpétuité, des ossuaires convenablement aménagés, dans lesquels seront immédiatement réinhumés, les restes des défunts des terrains communs, des concessions temporaires et perpétuelles.

## DROITS ET OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES

**ARTICLE 26** - Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou lors du dépôt d'urnes cinéraires.

Les sépultures seront entretenues par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations, impérativement en pot, ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être entretenues et disposées de manière à ne pas gêner le passage et la surveillance sans dépasser la hauteur de la stèle.

Les terrains concédés seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Les espaces inter-tombes constituent les parties communes des

cimetières, appartiennent donc au domaine public et ne rentrent donc pas dans les contrats de concessions. (Art. L2223-13 du CGCT).

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de la Commune et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

La réfection de ces monuments suite à des intempéries est à la charge des familles.

#### **ARTICLE 27 - Renouvellement des concessions arrivées à terme.**

Les concessions cinquantenaires et centenaires arrivant à échéance seront converties et renouvelées en trentenaires maximum. Les concessions quinquennaires et trentenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. La commune n'est pas tenue d'aviser les concessionnaires de l'échéance de la concession.

Le renouvellement ne pourra pas être effectué si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la ville à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement jusqu'à 2 ans après la date d'échéance. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, il est fait retour à la commune des terrains et caveaux, deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle ils ont été concédés.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 3 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la commune auront été exécutés.

**ARTICLE 28** - Si pour une raison quelconque une concession temporaire (15 ou 30 ans) est libérée avant son échéance, celle-ci devra être remise immédiatement à la ville. Seules les rétrocessions à titre gracieux seront acceptées par la commune.

**ARTICLE 29** - Lorsqu'une concession perpétuelle a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance des familles et du public.

Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la Commune des terrains affectés à cette concession.

**ARTICLE 30** - La reprise des terrains affectés à une concession est portée à la connaissance du public dans les formes prévues par le Code général des collectivités territoriales, par un arrêté municipal.

Trente jours après la publication de cet arrêté, le Maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession.

### **RÈGLES APPLICABLES AUX INHUMATIONS**

**ARTICLE 31** – Aucune inhumation ni dépôt d'urne ne pourra avoir lieu sans l'autorisation de la commune mentionnant l'identité de la personne décédée, son domicile, ses date et lieu de décès, le jour et l'heure de l'inhumation et l'emplacement. A cette fin, les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans la concession.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation délivrée par le Maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés au gardien. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645\_6 du code pénal.

Les inhumations sont autorisées du lundi au samedi : Cimetière Municipal : de 8h30 à 11h45 et de 14h à 17h30 - Cimetière paysager : de 8h30 à 11h45 et de 14h00 à 17h00

L'ouverture des concessions de type caveaux sera effectuée au minimum 24 heures avant et celles des concessions pleines terre au minimum 6 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Lors des creusements nécessaires aux inhumations, le dépôt provisoire de terre ne pourra avoir une durée supérieure à 3 jours. Il en sera de même des graviers, pierres ou débris qui devront être recueillis dans des conteneurs prévus à cet effet (type sac) et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Le statut des cendres, issues d'une crémation, étant égale à celui d'un corps, signifie qu'il ne peut être inhumé que le nombre d'urnes correspondant au nombre de places de la concession afin de respecter l'équité de traitement envers tous les usagers. D'autre part, il ne sera autorisé sur les dalles funéraires le scellement de 3 urnes maximum et le dépôt de 3 urnes par columbarium. Le dépôt d'urne en columbarium ne nécessitera pas une intervention par les entreprises de pompes funèbres mais cette opération se fera obligatoirement sous la surveillance du gardien du cimetière.

**ARTICLE 32** Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produit un permis d'inhumer qui mentionnera l'identité du défunt, son domicile, l'heure du décès ainsi que la date et l'heure d'inhumation.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans la présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

**ARTICLE 33** - Dans le cas où un corps aurait été indûment déposé dans une concession sans autorisation écrite du Maire, il serait fait injonction au concessionnaire de le faire exhumer immédiatement. Faute par lui de s'être conformé à cette injonction, il y sera procédé d'office, à ses frais et par les soins de l'administration municipale, à l'exhumation du corps et à sa réinhumation dans la fosse commune, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés par les parties intéressées.

### **RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS**

**ARTICLE 34** - Aucune exhumation, ni transport de corps hors de la commune ne pourront avoir lieu sans l'autorisation de l'administration municipale.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents. Les plus proches parents sont hiérarchiquement, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, le conjoint survivant non remarié ou divorcé, les enfants ou leur représentant légal pour les mineurs, les ascendants, les frères et sœurs, neveux ou nièces. Lorsque la qualité du plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire.

L'ouverture de la sépulture et les exhumations seront faites à des jours et heure fixés. Généralement avant 9 h, en présence seulement des personnes ayant qualité pour y assister.

Les jours d'exhumation, le cimetière concerné ne sera pas ouvert au public avant 9h00, conformément à l'article R. 2213-46 du code des collectivités territoriales, les exhumations sont toujours réalisées en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre au 25 octobre inclus et du 10 novembre (période de la Toussaint) au 30 avril inclus. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire, ou en cas d'urgence peuvent avoir lieu à tout moment.

La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

En cas de reprises administratives de concessions, la commune se réserve le droit de pouvoir procéder à des fermetures exceptionnelles des cimetières permettant de regrouper ainsi les exhumations sur une matinée ou une après-midi.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation avant un an ferme d'inhumation. Tout cercueil en bois pourra être exhumé sans délais.

La même procédure d'exhumation, sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire. Lors de travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne sera déposée au caveau provisoire pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de tombe.

Le retrait d'urne d'une case de columbarium ne nécessitera pas une intervention par les entreprises de pompes funèbres mais cette opération se fera obligatoire sous la surveillance du gardien du cimetière.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert. Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit incinéré, soit déposé à l'ossuaire.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 5 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt, de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, ou dans une autre sépulture ou par la crémation des restes mortels et chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement de la concession, toutes les constructions devront être retirées après l'opération d'exhumation aux frais de la famille.

Les exhumations seront suspendues à la discrétion du Maire en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations, et pour des questions réglementaires de salubrité publique.

Les réductions et réunions des corps à l'état d'ossements dans les caveaux ne pourront être faites, qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent de chaque défunt, après accord du concessionnaire ou ayant droit se portant fort pour les autres ayants droit, afin d'ouvrir la sépulture.

Pour des questions législatives, par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que ces corps soient à l'état d'ossements.

### **SURVEILLANCE DES TRAVAUX ET OPÉRATIONS FUNÉRAIRES**

**ARTICLE 35** – Tous travaux dans l'enceinte des cimetières sont soumis à autorisation du Maire ou de son représentant.

L'entrepreneur devra présenter en Mairie, une demande de travaux dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit, et par lui-même.

Avant tout commencement de travaux, il devra solliciter auprès de la Commune :

- l'alignement et la délimitation de l'emplacement
- indiquer la nature, la dimension de l'ouvrage et les matériaux utilisés
- la date et la durée prévue des travaux
- faire procéder à un état des lieux avant et après travaux par la Mairie ou son représentant.

Les services extérieurs des pompes funèbres, dûment habilités, devront prendre toutes précautions nécessaires pendant l'exécution de leurs travaux et laisser les lieux propres et en bon état, de façon à contribuer, avec l'administration, à la propreté et à la bonne tenue du cimetière. Aucune modification des structures existantes ne sera tolérée sans accord du Maire.

Ils sont tenus de contacter le service des pompes funèbres de la Mairie au moins 24 heures avant toute intervention.

**ARTICLE 36** - Les matériaux de construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins ; aucun dépôt ne pourra être fait à l'avance. La taille des pierres destinées à la construction est interdite à l'intérieur du cimetière.

**ARTICLE 37** - Tout travail de maçonnerie ou de terrassement commencé, devra être continué sans interruption. Si, pour une raison valable, les travaux étaient arrêtés, l'entrepreneur devra munir le terrain concédé d'un entourage provisoire, de manière à éviter tout accident. Dans le cas contraire, la Commune prendra les dispositions nécessaires aux frais de l'entrepreneur.

**ARTICLE 38** - Tout travail entrepris sans autorisation régulière ou contrairement aux indications données, sera immédiatement suspendu sur la réquisition du gardien qui devra en rendre compte aussitôt. Chaque caveau concédé devra être équipé obligatoirement d'un filtre épurateur.

**ARTICLE 39** - Les entrepreneurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir ni endommager les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux. Au besoin, ils devront les recouvrir de bâches.

**Après les travaux**, Il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront le gardien de l'achèvement des travaux. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre.

**ARTICLE 40** - L'administration municipale surveillera les travaux de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

**ARTICLE 41** - Lorsqu'il aura résulté des travaux exécutés par les concessionnaires ou entrepreneurs, une dégradation quelconque des sépultures voisines, le concessionnaire lésé sera informé afin qu'il puisse exercer toute action contre les auteurs du dommage.

**ARTICLE 42** - Les ouvriers qui travailleront dans le cimetière, dans la semaine, devront se conformer aux horaires d'ouverture et de fermeture en cours.

Aucun travail de construction et de terrassement n'aura lieu les Samedis, Dimanches et jours fériés, si ce n'est en cas d'urgence et avec l'autorisation de l'administration municipale, ainsi que pour les périodes suivantes :

- du 6 au 20 avril inclus.
- du 25 octobre au 10 novembre inclus
- du 22 décembre au 5 janvier inclus.

**ARTICLE 43** - Si un monument vient à s'écrouler et si, dans sa chute il endommage quelque sépulture voisine, procès-verbal sera dressé pour constater les faits et copie sera tenue à disposition des intéressés pour tout recours éventuel à l'encontre du propriétaire du monument en cause.

**ARTICLE 44** - Les concessionnaires ou constructeurs seront tenus de se conformer aux prescriptions de l'administration municipale pour l'exécution de tous travaux et pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, à l'exécution du présent règlement.

**Le scellement d'une urne sur un caveau devra être effectué de manière à éviter tout déplacement du aux intempéries ainsi qu'aux vols.**

**ARTICLE 45 – Inscriptions.** Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

**ARTICLE 46 – Outils de levage.** Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées, les espaces verts ou les bordures en ciment. Véhicules : les allées en revêtement enrobé rouge sont strictement interdites aux camions et voitures. Seuls sont tolérés les outils de levage adaptés.

## RÈGLES APPLICABLES

### aux COLUMBARIUMS, JARDIN du SOUVENIR, ENFEUS et CAVEAUX

Le Maire, en application de l'article 2223-12-1 du code général des collectivités territoriales, peut fixer des limites et des dimensions maximales pour les monuments funéraires installés sur les sépultures.

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

- **Pour le cimetière paysager** : Pour des raisons de sécurité, en hauteur, les dimensions maximum des stèles (élément vertical destiné à recevoir l'épithaphe ou l'ornement) qui repose sur l'assise sont, **pour les caveaux** simple sépulture 0.90 m et 1.10 m pour double sépulture. Mesures prises à partir de la structure de base (semelle et soubassement) et la hauteur maximum de cette structure de base sera de 0.45 m maximum à partir du sol.

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du personnel du cimetière. Les plaques de fermeture peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain. Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries. Les vases individuels devront être scellés sur le côté gauche des plaques.

### Le Jardin du Souvenir

Conformément à l'article R.2213.39 du Code général des collectivités territoriales et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Aucun objet ou autre élément ne pourra être déposé avec les cendres. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie par le service chargé de la gestion des cimetières. L'identification des défunts s'effectuera par une plaque rectangulaire fournie par le service des cimetières pour des raisons d'uniformisation et collée sur la stèle du Souvenir placée à cet effet.

Tout ornement et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et la pelouse du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres et pour une durée maximum de 7 jours, jour du dépôt des cendres inclus.

Droit à dispersion au Jardin du souvenir :

- \* Les personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile.
- \* Les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune, quel que soit le lieu de décès.
- \* Les personnes non domiciliées dans la Commune mais qui ont droit à une inhumation dans une sépulture de famille.
- \* Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.
- \* Les personnes décédées des communes situées dans les limites administratives de la Communauté d'Agglomération Dracénoise et ne disposant pas d'espace de dispersion.
- \* Les personnes décédées hors territoire intercommunal mais qui justifient d'un lien durable avec la commune de Draguignan.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Il ne sera toléré aucun dépôt de plaques, lampes, veilleuses, devant et au pied de ces concessions. Les inhumations dans les enfeus et caveaux du Terrain Commun du cimetière Municipal et dans les caveaux du cimetière Paysager devront être obligatoirement effectuées dans un « kit d'inhumation » (bac abs et poudre déminéralisante).

**Le fleurissement des columbariums, des enfeus et caveaux à entrée frontale est autorisé :**

- A l'occasion des obsèques, pendant 10 jours.
- A Pâques, pendant 3 semaines à compter du dimanche des Rameaux inclus.
- A la Toussaint, du 25 octobre au 10 novembre inclus.
- A Noël, du 22 décembre au 5 janvier inclus.
- Lors des Fêtes des pères et mères, une semaine avant et une semaine après.
- Toutes les fleurs fanées seront systématiquement enlevées et éliminées par les employés des cimetières.

**ATTRIBUTIONS ET OBLIGATIONS DU GARDIEN**

**ARTICLE 47** - Le gardien est chargé spécialement de la Police du cimetière et de veiller à la stricte exécution du présent règlement. Il ouvre et ferme les portes du cimetière aux heures déterminées après s'être assuré du départ des visiteurs.

Pour le cimetière paysager, le gardien valide les accès des véhicules pour les personnes à mobilité réduite (PMR) après inscription auprès du service des cimetières.

Pour le cimetière municipal, un véhicule est mis à disposition des gardiens afin d'emmener les personnes sur les sépultures.

Il reçoit et renseigne le public en ce qui concerne l'emplacement des sépultures.

Le gardien tiendra un registre des inhumations et toutes opérations effectuées dans chaque catégorie de concessions du cimetière. Il y inscrira, d'après les informations du service de l'Etat-Civil, les noms, prénoms, date de décès et d'inhumation, ainsi que l'entreprise des pompes funèbres mandatée.

Il a également pouvoir à vérifier les habilitations, les opérations funéraires et les différents travaux des sociétés de pompes funèbres dans la mesure de sa compétence.

**ARTICLE 48** - Afin que le cimetière bénéficie d'une surveillance accrue, le gardien doit être joignable à tout moment et, est tenu d'effectuer également des rondes à tout instant et non à des heures régulières.

**ARTICLE 49** - Il est formellement interdit à tout employé municipal du cimetière, quel que soit son emploi, de solliciter une vacation ou une étrenne, et / ou de proposer ses services aux familles, aux entrepreneurs, ou à quiconque, pour tout travail relatif à ses fonctions, sous peine de sanctions disciplinaires.

**ARTICLE 50** - Dans chaque cimetière, les gardiens tiendront un registre spécial destiné à recevoir les réclamations et observations des familles. Pour qu'il y soit donné suite, celles-ci devront être signées et contenir les adresses de leurs auteurs de manière très lisible. Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.*

Draguignan le 12.05.18



Richard STRAMBIO

Maire de DRAGUIGNAN